

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2022 - RAAE n° 92 du 8 septembre 2022
publié le 8 septembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-151 du 30 août 2022 portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique de la commune de FREMAINVILLE 1

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté 2022-46 du 2 septembre 2022 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles au titre de 2022 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n°DDETS-95-A-2022-039 du 26 août 2022 portant regroupement des trois centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association COALLIA dans le Val-d'Oise. 5

Récépissé de déclaration D 2022-133 du 1er septembre 2022 de l'organisme SAP n° 918222605 7

Récépissé de déclaration D 2022-134 du 1er septembre 2022 de l'organisme SAP n° 918222647 9

Récépissé de déclaration D 2022-135 du 1er septembre 2022 de l'organisme SAP n° 532498896 11

Arrêté 2022-11 du 07 septembre 2022 portant rejet d'agrément ESUS à la SASU APPEL PAYSAGE. 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2022-88 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature de la comptable, responsable de la Trésorerie hospitalière de Pontoise à ses collaborateurs 15

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SUD-VAL-D'OISE - NORD-HAUTS-DE-SEINE

Décision n° 2022-18 du 31 août 2022 portant délégation de signature à M. LAFOND et Mme BILLOTET 17

Décision DG-2022-241-01 du 29 août 2022 de délégation de signature au bénéfice de M. LAFOND 19

Décision DG-2022-241-02 du 29 août 2022 de délégation de signature au bénéfice de Mme BILLOTET 21

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-05-17-SDJES-1 du 1^{er} juin 2022 portant sur les médailles de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. 23

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Cahier des charges relatif à la création de structures expérimentales d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés (MNA) de capacité de 5 places. 25

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2022-01044 du 1er septembre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement. 42

Arrêté n° 2022/3117/041 du 5 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État 51



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRETE n° 2022-151
portant modification de l'emplacement du bureau de vote unique
de la commune de FREMAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-62 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet, en cas de vacance du poste de secrétaire général ou dans l'attente de l'installation de son successeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 portant transfert du bureau de vote unique de la commune de FREMAINVILLE à la Mairie – rue des Ormeteaux ;

VU la demande de changement d'emplacement du bureau de vote unique de la commune de FREMAINVILLE du 29 août 2022;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote unique de la commune de FREMAINVILLE est fixé comme suit :

- 14 rue du Pavé

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le maire de FREMAINVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 30 août 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**ARRÊTÉ n° 2022-46
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
au titre de l'année 2022**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de Sous-Préfet de Sarcelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret N° 2022-203 du ministère des solidarités et de la santé du 17 février 2022 ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 2 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22-065 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles;

VU les avis formulés par la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise, dans sa séance du 2 juin 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

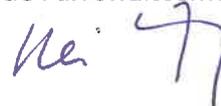
- Madame Sabine BADUFLE épouse FLEURET, mère de 5 enfants
- Madame Florence CHAMAS épouse OUTAHYON, mère de 4 enfants
- Madame Carine GAILLANNE épouse GALICIER, mère de 4 enfants
- Madame Audrey JOSEPHINE-FRANCOIS épouse BOUTON, mère de 4 enfants
- Madame Lara MARINGER, mère de 4 enfants
- Madame Kadija OUJABOUR, mère de 9 enfants
- Madame Aurore SCHEKOORY épouse SIMON, mère de 4 enfants
- Madame Marie-France TOUBIANA épouse GENNISSON, mère de 4 enfants

Article 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le

02 SEP. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**Arrêté n° DDETS-95-A-2022-039
portant regroupement des trois centres d'accueil pour demandeurs d'asile
gérés par l'association COALLIA dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L111-3-1, L 311-1 à L 311-8, L 312-1, L313-1 à L 313-9, L 348-1 à L 348-4 et dans sa partie réglementaire les articles R 348-1 à R348-5 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux .

Vu le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile .

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise.

Vu la demande de l'association COALLIA tendant au rapprochement administratif et budgétaire des CADA qu'elle gère dans le Val-d'Oise .

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-84 du 14 septembre 2011 portant la capacité du CADA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES à 105 places .

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2016-147 du 29 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CADA d'Osny (115 places) pour 15 ans.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS- 95-A-2016-146 du 29 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CADA de Persan (115 places) pour 15 ans.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2018-019 portant fusion des trois CADA gérés par COALLIA dans le Val-d'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2018-191 portant regroupement des trois centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association COALLIA dans le Val d'Oise.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Considérant que le regroupement administratif des trois CADA n'entraîne ni extension de capacité, ni modification des missions.

Considérant que le regroupement administratif des trois CADA ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le regroupement des trois Centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par l'association COALLIA, dont le siège social est situé au 16-18 cour Saint-Eloi à Paris 75 592 – Cedex 12, en une seule entité dénommée «CADA du Val-d'Oise» est autorisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : La capacité du CADA du Val-d'Oise est de 335 places réparties sur trois sites :

- site de Persan d'une capacité de 115 places ;
- site d'Osny d'une capacité de 115 places ;
- site de Montigny-lès-Cormeilles d'une capacité de 105 places.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 14 septembre 2026 inclus.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 082 584 6

Raison Sociale de l'Entité Juridique : COALLIA

Statut juridique (code et libellé) : (60) Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement :

Raison Sociale de l'Établissement : CADA

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et services sociaux

Catégorie (code et libellé) : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Code discipline d'équipement : [916] Hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté

Code clientèle : [830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Capacité : 335 places.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le **26 AOUT 2022**


Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS

2

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-039
portant regroupement des trois centres d'accueil pour demandeurs d'asile
gérés par l'association COALLIA dans le Val-d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé n° D.2022-133

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918222605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29 août 2022 par Mademoiselle Houraye Diaw , pour l'organisme DIAW HOURAYE dont l'établissement principal est situé 64 avenue Paul Valéry 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP918222605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1/3/2022

La cheffe du service insertion des publics en
difficulté

Sophie ASTIC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-134
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918222647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 30 août 2022 par Madame Dieynaba DIAW pour l'organisme diaw dieynaba dont l'établissement principal est situé 2 bd salvador allende 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP918222647 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1/9/2022

La cheffe du service insertion des publics en
difficulté

Sophie ASTIC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-135

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP532498896

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 30 août 2022 par Madame Youma Diaw , pour l'organisme DIAW YOUMA dont l'établissement principal est situé 2 boulevard Salvador allende 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP532498896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 1/9/2022

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La cheffe du service insertion des publics en difficulté
Sophie ASTIC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Arrêté n° 2022-11
Portant rejet d'agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la demande d'agrément ESUS reçue le 23/06/2022 de la Société par actions simplifiée unipersonnelle APPEL PAYSAGE – 14 avenue de l'Europe – 95400 VILLIERS LE BEL représentée par Monsieur Pierre BONAL, Président.

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier du 8 août 2022, à ce que la demande soit complétée par la production de tout document permettant de prouver que les principes cités ci-dessous étaient bien respectés, à savoir :

- une gouvernance démocratique prévue à l'article 1^{er} I. 2° de la loi relative à l'ESS ;
- l'obligation de mise en réserve ;
- le principe d'impartageabilité des réserves ;
- le principe d'interdiction d'amortissement du capital.

CONSIDERANT que le numéro SIRET 775 638 240 00082 figurant dans les statuts de la SASU

APPEL PAYSAGE ne correspond aucunement au n° SIRET 890 440 084 00014 qui figure sur l'avis de situation SIREN.

CONSIDERANT qu'à ce jour, il n'a pas été donné suite à cette demande, nous mettant ainsi dans l'impossibilité d'instruire valablement la demande,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par la société par actions simplifiée unipersonnelle APPEL PAYSAGE dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 95400 VILLIERS LE BEL est **rejetée**.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 7/9/2022
Le Préfet du Pôle Insertion Emploi
Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application télérecours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2022-88 portant délégation de signature

La comptable, responsable de la trésorerie hospitalière de Pontoise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée de la trésorerie hospitalière de Pontoise, à :

MME.LEMAITRE MAEVA (Inspectrice des Finances Publiques)

MME.TEMBO NATHALIE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, la Trésorerie hospitalière de Pontoise.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la Trésorerie hospitalière de Pontoise, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

DEPOORTER Fabien (contrôleur)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEPOORTER Fabien	Contrôleur	6 mois	3000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/09/2022



La Comptable de la trésorerie hospitalière de Pontoise,

Maryline RAKOTOVAO
Inspectrice des Finances Publiques

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Julien LAFOND en qualité de référent achats, Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie BILLOTET en qualité de responsable administrative à la Direction des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Julien LAFOND, en qualité de *Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LAFOND, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Valérie BILLOTTET en qualité de responsable administrative ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/07, est valable du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 31 août 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

DECISION DG – 2022 – 241 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Julien LAFOND en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner à Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique, délégation de signature pour gérer les opérations liées aux achats, aux secteurs de l'hôtellerie et du transport ainsi qu'à l'activité biomédicale de même que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 en lien avec son secteur d'activité.

Article 2 : les commandes seront revêtues de la signature de Monsieur Julien LAFOND ou en son absence de Madame Valérie BILLOTET, responsable administrative, en charge des achats et de l'hôtellerie à la direction des équipements, des achats et de la logistique comme précisé dans la décision DG-2022-241-02.

Article 3 :

3-1 : les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de Monsieur Julien LAFOND ou en son absence de Madame Valérie BILLOTTET.

3-2 : tout courrier associé aux marchés signés avant le 31 décembre 2017 (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...) seront revêtus de la signature de Monsieur Julien LAFOND ou en son absence de Madame Valérie BILLOTTET.

Article 4 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter du 12 septembre 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 29 août 2022



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION – DG – 2022 – 241 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Julien LAFOND en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique à l'hôpital Simone Veil, Madame Valérie BILLOTTET, responsable administrative en charge des achats et de l'hôtellerie à la direction des équipements, des achats et de la logistique reçoit délégation pour signer les commandes dont les dépenses sont imputées aux comptes 2 et 6 en lien avec son secteur d'activité, dans la limite de 50 K€ par commande.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Julien LAFOND, les commandes dont le montant est supérieur à 50 K€ sont signées par Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances ou Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines.

Article 3 : De donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 12 septembre 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Eaubonne, le 29 août 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



**ARRÊTÉ n° 2022-05-17-SDJES-1
accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2022**

Le préfet du Val-d'Oise

*Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux personnes dont les noms suivent :

M.GENTILI Bruno	13 rue Fontaine St. Léger	27720 GISANCOURT GUERNY
Me.GINALHAC Isabelle	Hameau de la Belle Saison	95150 TAVERNY
M.LAIRESSE Pierre	38 rue de Paris	95220 HERBLAY
M.LERUS-ROULEZ Aimé	34 allée Fernand Léger	95100 ARGENTEUIL
Me.LESOURD Brigitte	27 rue de la Cote Rotie	95130 FRANCONVILLE
M.LURON Jean-Pierre	21 La Challe Orange	95610 ERAGNY
M.MARTINS DA MOTA Jorge	25 rue de la Borne Blanche	95560 BAILLET EN FRANCE
M.NOGUERA Julien	5/311 Chemin des Meuniers	95550 BESSANCOURT
Me.PRIEZ Tatiana	94 rue Robinet	95520 OSNY
M.RIBOURDOUILLE Jean-Pierre	18 allée de la Cascade	95240 CORMEILLES EN PARISIS
Me.ROUILLE Nathalie	6 square des Aubépines	95470 SURVILLIERS

M.SELLIERE Gérard

M.TINELLI Eric

Me.VICOT Prisca

45 rue Messanet

57 rue Gustave Courbet

1 place du Parc aux Charettes

95430 BUTRY SUR OISE

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

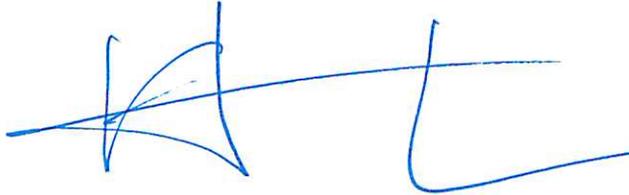
95300 PONTOISE

Cergy-Pontoise,

01 JUIN 2022

Pour le préfet du Val-d'Oise
et par délégation l'inspecteur académique,
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale du Val d'Oise.

plu



**CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA CRÉATION
DE STRUCTURES EXPÉRIMENTALES
D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) DE
CAPACITÉ DE 5 PLACES**

Table des matières

I.Cadre et contexte de l'appel à projets.....	4
1.Contexte.....	4
2.Objet de l'appel à projet.....	4
3.Cadre juridique.....	4
II.Cadrage du projet attendu.....	5
1.Cadre d'intervention législatif.....	5
2.Le profil des jeunes accueillis.....	6
3.L'implantation géographique.....	6
4.La capacité d'accueil visée.....	7
5.Les objectifs du projet attendu.....	7
III.Modalités de mise en œuvre.....	7
1.Conditions d'accueil.....	7
2.Conditions d'accompagnement.....	8
3.Fonctionnement du dispositif engagé.....	8
a)Le projet d'établissement.....	8
b)Le livret d'accueil.....	8
c)Le règlement de fonctionnement.....	9
d)Le document individuel de prise en charge.....	9
4.Les prestations proposées.....	9
a)Sur le volet santé.....	9
b)Sur le volet administratif et juridique.....	9
c)sur le volet insertion.....	10
5.Moyens envisagés.....	10
a)Ressources humains.....	10
b)Cadrage financier.....	10
6.Résultats attendus.....	10
7.Evaluation.....	11
a)Indicateurs liés aux objectifs opérationnels.....	11
b)Indicateurs liés à l'activité.....	11

APPEL A PROJET RELATIF A :

Création de structures à caractère expérimental d'hébergement et d'accompagnement en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans les départements franciliens de 5 places pour des mineurs non accompagnés (MNA).

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES ¹ :

Vendredi 2 décembre 2022 à 16h.

PAGINATION

Le présent cahier des charges comporte 17 pages, numérotées de 1 à 17.

1

La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

Cadre et contexte de l'appel à projets

Contexte et identification des besoins sociaux à satisfaire

Sur le périmètre de la Direction interrégionale Ile-de-France Outre-mer de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ IDF-OM), l'analyse de l'offre et des besoins en matière de prise en charge dans le cadre pénal des Mineurs Non Accompagnés (MNA) est venue démontrer que l'offre actuelle reste limitée en capacité d'hébergement, dédiée à l'accompagnement de ces jeunes aux parcours spécifiques, notamment au regard des constats suivants :

- Vulnérabilités spécifiques des mineurs non accompagnés (troubles psychiques réactionnels, affections somatiques, polyconsommations, errance, fugues, public vulnérable et en risque de traite des êtres humains, parcours d'exil très douloureux);
- Difficulté d'intégration des mineurs non accompagnés au sein d'un collectif (accompagnement qui nécessite une prise en charge spécifique);
- Difficulté pour les professionnels de mettre en dynamique « l'accroche éducative » auprès de ces publics;
- Taux d'incarcération élevé, notamment à titre provisoire et dans le cadre d'audiences uniques;
- Offre de places en hébergement spécifique et adapté à ce public sur le territoire dans le cadre d'un accueil d'urgence/relais/répit y compris dans les situations de sortie de détention,

Les mineurs non accompagnés (MNA) constituent un public aux différentes particularités au vu de leur parcours, de leur âge, de leur histoire et de leurs attentes et besoins. C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement dédiés s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé physique et psychique ainsi que de leur histoire de vie, souvent en lien avec un parcours d'exil.

Pour répondre, en partie, à cette problématique, la DIRPJJ IDF-OM souhaite se doter d'un dispositif d'accueil dédié aux MNA, ou à des jeunes pouvant répondre aux mêmes problématiques notamment d'errance et lance, à cet effet, un appel à projet. Ce dispositif n'a pas pour objet de se substituer aux dispositifs déjà mis en place au titre de la protection de l'enfance, ni aux réponses actuelles de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (UEHD-UEHC-CER-CEF). Il vise à étayer et compléter les réponses déjà existantes au profit de ce public par les conseils départementaux ou par les services de la PJJ (SP-SAH), tout en respectant les principes et les valeurs de protection dans le cadre de la prise en charge pénale.

Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de structures d'hébergement à caractère expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF. La capacité est de 5 places d'accueil, pour mineurs reconnus par l'autorité judiciaire comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille conformément à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF), confiés par l'autorité judiciaire au titre de

l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

La capacité globale d'accueil de 20 places (4x 5) pourra utilement être répartie sur plusieurs départements franciliens en proposant des sites différenciés d'accueil, par département, dont la capacité maximale sera de 5 jeunes.

Les publics cibles prioritaires sont les MNA pris en charge dans le cadre pénal, en application du code de la justice pénale des mineurs :

- Suites de défèrement;
- Sortants de détention;
- Sortants de dispositifs de placement contraints (CER/CEF);
- Mesures de sûreté et exécution de peines sur des temps courts ;
- Jeunes pris en charge par les milieux ouverts nécessitant un temps de répit.

La durée d'accueil sera d'une durée de 3 mois maximum, en accord avec les demandes de l'autorité judiciaire.

Le projet devra mettre à disposition des locaux adaptés à l'hébergement des jeunes confiés. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, ateliers d'activités, restauration, sanitaire, infirmerie, salle d'entretien et de réunion etc.).

Le projet devra indiquer la localisation du dispositif proposé et la configuration des locaux envisagés.

La date d'ouverture du dispositif d'accueil pourra être réalisée 4 mois après la notification de l'avis de la commission de sélection d'appel à projet, avec une progressivité possible d'accueil sur l'ensemble du dispositif étendu à 6 mois après l'ouverture.

Sur le principe de consolidation de l'accroche éducative à visée d'orientation sur d'autres dispositifs de prise en charge de droit commun et d'accompagnement éducatif, le dispositif devra garantir, dans le cadre d'une prise en charge renforcée, les missions suivantes :

- Hébergement en petit collectif sur la base d'une décision judiciaire au titre du CJPM ;
- Offre journalière d'activité (scolaire et apprentissage de la langue française, médias d'insertion, accès à la culture, citoyenneté et valeurs de la république);
- Accès aux droits en santé et orientation vers une prise en charge adaptée ;
- Accès aux droits dont ceux relatifs à la situation administrative sur le territoire national (droit d'asile, protection internationale, instruction d'un dossier en vue d'obtenir un titre de séjour après majorité).

L'offre devra présenter un savoir-faire en matière d'évaluation des situations en proposant la mise en œuvre de bilans de situation et d'actions éducatives par une équipe pluri-professionnelle en matière :

- Social et de développement de compétence psycho-sociale;
- Accès aux droits
- Santé psychique et somatique;

- Scolaire, apprentissage pré professionnel.

Elle devra également mentionner les modalités d'articulation avec les unités éducatives de milieu ouvert de la PJJ ou autres disposant d'une décision de justice concomitante concernant le jeune ainsi que les partenaires de proximité qui pourraient être sollicités.

Cadre juridique

L'appel à projet est lancé dans le respect des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (ci-après CASF).

Ce dernier a pour objet la création de structures à caractère expérimental relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF pour une durée d'autorisation de 5 ans.

A l'issue de cette durée, l'autorisation sera renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Enfin, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relèvera alors de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 dudit code.

Le candidat dont le projet est autorisé par le Préfet de département est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du CASF.

Tous les projets devront être construits sur la base d'un prix de journée défini dans le présent cahier des charges.

Le projet devra préciser le nombre de places créées ainsi que les crédits non reconductibles nécessaires au démarrage de l'activité de façon détaillée et argumentée.

L'association intéressée peut répondre pour une structure ou plusieurs plusieurs mais sur un département à la fois et pour 5 places à chaque fois et devra répondre aux besoins du public MNA du ressort PJJ de la région Ile-de-France.

Cadrement du projet attendu

Cadre d'intervention réglementaire

Les projets présentés par les candidats devront :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles;
- répondre au présent cahier des charges ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel l'autorisation subséquente prend effet;

- répondre aux dispositions prévues par l'ensemble des textes suivants :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite Perben I d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs;
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant;
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal;
- Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs;
- Circulaire du 2 décembre 2011 relative aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs;
- Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs;
- Circulaire de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice;
- Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014;
- Note DPJJ du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Note DPJJ d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ ;

- Note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert ;
- Note DPJJ du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- Note DPJJ du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés du 24 février 2016 ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- Note DPJJ du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente ;
- Note du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs ;
- Note conjointe DACG/DACS/DPJJ du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou des publics concernés.

Cadre d'intervention législatif

- Code de la justice pénale des mineurs ;
- Articles 375 à 375-8 du code civil ;
- Article L. 112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et

social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;

- Article L. 223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- Article L. 221-2-2 du CASF relatif à la transmission par le Président du Conseil Départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Décret n°2016-840 du 24 Juin 2016 pris en application du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Article R. 221-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français.

Le profil des jeunes accueillis

Les dispositifs d'accueil dédiés devront prendre en charge prioritairement des MNA, garçons et filles, âgés de 13 à 17 ans révolus confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du CASF rappelle que le mineur non accompagné est, soit un mineur « *entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* », soit un mineur « *laissé seul sur le territoire français* ». La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

Les MNA seront orientés vers cette structure, à la demande de l'autorité judiciaire en sortie de détention, en sortie de CEF, en alternatives à l'incarcération en vue d'un placement ou dans le cadre d'un temps de répit, suite à proposition de l'UEMO référente soumise à l'expertise de l'autorité judiciaire compétente. Durant la prise en charge, une orientation ultérieure spécifique vers différents lieux d'accueil (UEHC, UEHD, FJT, résidences sociales ou encore lieux de placement ASE) devra être travaillée. Ce projet d'orientation devra être

conforme aux attentes judiciaires et co-porté par les UEMO PJJ repérées. Ce placement se mettra en place dans le cadre du module de placement de la mesure éducative judiciaire et d'une mesure de sûreté.

Aussi, le public cible est constitué de MNA qui ne peuvent encore trouver leur place dans une structure dite «classique» ou dont les modalités d'accueil de celle-ci ne semblent pas pouvoir répondre immédiatement aux problématiques spécifiques qui les concernent.

L'implantation géographique

Afin de favoriser le «*aller vers*» et répondre aux besoins des jeunes, les implantations devront disposer d'un environnement propice en terme de réseau partenarial et de facilitation d'accessibilité.

L'implantation devra être adaptée au projet de l'établissement et s'inscrire dans un environnement favorisant le lien social et un maillage territorial solide tenant compte de l'offre de transports, des bassins d'emploi, de la durée des déplacements, de la présence et du rôle des partenaires (écoles, soins, entreprises, tissu social et culturel).

Le choix de la zone d'implantation devra également prendre en considération la nécessaire sécurisation du lieu, inhérente au public pris en charge.

Ainsi, ces dernières devront se situer à proximité ou présenter une étroite collaboration avec les structures suivantes :

- Etablissements de soins et prévention (centres de santé, centres médico-psychologiques, Centre Planification ou Education Familiale Les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic;
- Etablissements médico-sociaux (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ...);
- Maison des Adolescents;
- Services culturels et interculturels;
- Associations d'appui juridique aux migrants mineurs;
- Associations d'avocats (ex: AADH);
- Etablissements et services de formation (pré) professionnelle (ex: UEAJ module FLE),
- CIO (bilan scolaire);
- Education nationale (dispositifs Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants), classe de Non Scolarisés Antérieurement);
- Maison de la Justice et des Droits;
- Associations dédiées (ex: Hors La Rue, France Terre d'Asile, ...);
- ...

Au regard des délais contraints quant à la mise en œuvre effective du projet, l'association répondant au présent appel pourra, le cas échéant, se rapprocher de la Direction interrégionale (service de la DEPAFI) ou de la Direction territoriale en vue d'expertiser ou de localiser des sites adaptés à l'accueil du public visé.

La capacité d'accueil visée

Cet appel à projet a pour objectif la création de structures expérimentales de 5 places dans l'accompagnement des MNA par création *ex nihilo*.

L'appel à projet initial vise la création, au global de maximum, de 20 places d'accueil sur 4 structures réparties sur les départements franciliens. La répartition territoriale des porteurs de projet sera prise en compte afin de répondre aux besoins sur l'ensemble de la région. Il est rappelé qu'une association peut candidater pour une ou plusieurs structures, par département, dans la limite de 4.

Par ailleurs, l'autorité décisionnaire pourra être amenée à échelonner les ouvertures et la réalisation opérationnelle des projets de manière progressive.

Ce dispositif dédié s'adresse, en priorité, aux MNA relevant du ressort des juridictions franciliennes.

Les objectifs du projet attendu

La prise en charge s'inscrit dans un parcours institutionnel qui doit répondre aux besoins des jeunes tels qu'ils auront été déterminés par l'autorité judiciaire. A ce titre, les principaux objectifs de ce projet sont de garantir :

- Une consolidation de l'accroche éducative visant à une prise en charge « relais » adaptée ;
- Une orientation vers d'autres dispositifs de prise en charge qu'ils soient de la PJJ ou de droit commun.

Il s'agit de permettre un accueil dynamisant une accroche éducative et sa consolidation en vue d'une orientation visant la continuité de la prise en charge au sein d'une unité de placement (UEHC et UEHD), d'une MECS, ou d'autres formes d'hébergement social de droit commun.

Dans ce cadre, le service devra :

- Proposer au jeune un environnement sécurisé et des conditions de vie adaptées ;
- Mettre en place des activités journalières afin d'amorcer une accroche éducative ;
- Garantir un accompagnement spécifique au regard de son histoire, de sa culture et de ses besoins d'apprentissage, d'insertion ;
- Favoriser son inclusion sociale et son développement personnel ;
- Soutenir les démarches de soins et inscrire les mineurs dans un parcours de soins ;
- Accompagner le jeune, avec les services de MO, dans ses démarches d'accès au titre de séjour, si nécessaire ;
- L'accompagner dans la mise en œuvre de son projet individuel et la suite de son parcours.

Dans ce cadre, la prise en compte du parcours pénal et du parcours migratoire de chaque jeune sera le point de départ de l'action éducative individualisée qui sera déployée.

L'accompagnement du jeune sera proposé par des professionnels avec des compétences

pluridisciplinaires au regard de la spécificité du public MNA : psychique, médicale, psychosociale, éducative, juridique, administrative, linguistique, insertion professionnelle.

III - Modalités de mise en œuvre

Conditions d'accueil

Le dispositif accueillera des MNA confiés à la PJJ suite à une décision de l'autorité judiciaire. Conformément au CJPM, cette dernière sera immédiatement informée de tout départ du jeune ou de tout événement notable.

Un protocole de prévention et de gestion des absences non autorisées devra être établi, ainsi qu'un protocole avec l'autorité judiciaire et les différentes parties prenantes quant à la gestion des incidents signalés.

Le(s) service(s) d'accompagnement doit(vent) être ouverts tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'entretien d'accueil devra se réaliser en présence d'un traducteur/médiateur culturel si cela est nécessaire (présentation du mode d'hébergement et des modes d'accompagnement mis en œuvre par le service, repérer par des supports visuels si nécessaire des situations de vulnérabilité, de TEH...).

Conditions d'accompagnement

La vie quotidienne sera organisée avec le soutien de professionnels prévus à cet effet. La participation et la responsabilisation des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement pourront être suscitées avec l'éducateur, en lien avec le traducteur ou le médiateur culturel.

Les professionnels de l'unité pourront être sollicités pour aller chercher les jeunes concernés au moment du placement (levée d'écrou / suites CEF...).

Comme évoqué *supra*, la mission principale visera à renforcer l'autonomie des jeunes sur l'insertion socioprofessionnelle, l'apprentissage de la langue française, la santé et la sexualité, l'intégration des valeurs de la République et laïcité. Les professionnels intégreront, dès leur recrutement, la formation « Valeurs de la République et laïcité » déployée par l'ENPJJ et les RLC.

L'accompagnement socio-éducatif ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité, sauf décision judiciaire autre et eu égard aux éléments portés à la validation du magistrat mandant. Avant la majorité du mineur, et dans le cadre de la continuité de parcours, les professionnels devront s'articuler avec l'ASE en vue de signer un contrat jeune majeur à la sortie du dispositif, dans le cadre légal actuel.

Dès lors qu'un représentant légal est désigné, il sera informé à tous les stades de la prise en charge du mineur.

Fonctionnement du dispositif engagé

Conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le pré-projet de service ;
- Le livret d'accueil avec le règlement de fonctionnement traduits en plusieurs langues ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie traduite en plusieurs langues ;
- Le DIPC en adéquation avec les objectifs fixés par le cadre de l'unité de gestion MNA élaboré avec un traducteur.

Le projet d'établissement

Le projet devra indiquer :

- Les modalités d'accueil ;
- Les modalités d'organisation interne (réunions, échéances des rapports, accompagnements, liens avec le MO, les services d'insertion et les services de détention ...) ;
- Les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes ;
- Les modalités d'astreinte prévues (soirées en semaine, week-end et jours fériés) et la gestion des urgences du quotidien ;
- Le détail d'une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- La manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis (DIPC, PCPC, rapports, présence aux audiences) ;
- La mise en œuvre des séjours de répit (exemple : en cas de nécessité d'extraire le jeune du lieu d'accueil) ;
- Les partenariats et collaborations envisagés (protocoles, conventions mis en place avec les partenaires cités, y compris avec la police et la gendarmerie pour la gestion des absences non autorisées, des incidents) ;
- Les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- Les modalités de coopération envisagées avec les partenaires ;
- Les modalités d'évaluation continue du dispositif.

Le livret d'accueil

Conformément à l'article L. 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil traduit auquel sont annexés » :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie traduite en plusieurs langues et en pictogrammes ;
- le règlement de fonctionnement traduit en plusieurs langues et en pictogrammes.

Le règlement de fonctionnement

L'article L. 311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

Le document individuel de prise en charge

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

Les prestations proposées

Le lieu d'accueil doit proposer des activités journalières afin d'amorcer une accroche éducative mais également apparaître comme un lieu tiers et ressource, permettant de prévenir une rupture dans les liens et le parcours du jeune.

Les dispositifs d'accueil spécialisé devront proposer les prestations suivantes :

Sur le volet santé

La prise en charge doit être pluridisciplinaire globale et sensible à la transculturalité afin de répondre à l'ensemble des besoins de ces jeunes, notamment en santé mentale.

- Accompagner l'accès aux droits en santé, mettre en place la Complémentaire Santé Solidaire;
- S'assurer qu'un médecin (traitant ou référent) coordonne le parcours de soins du jeune, à défaut identifier un médecin qui assurera le suivi médical (bilans et orientations) du jeune;
- Assurer la transmission des éléments nécessaires à la continuité du parcours de soins notamment au quotidien (traitement, rendez-vous programmés ...);
- S'articuler avec les soins spécialisés préconisés (addictologies, dentaires, psychologiques, pédopsychiatriques ...);
- Garantir l'intervention d'un infirmier/ière;
- Mettre à disposition un kit d'hygiène en tenant compte des besoins du jeune.

Sur le volet administratif et juridique

- Vérifier la désignation d'un représentant légal, à défaut, d'un administrateur ad hoc, par le juge aux affaires familiales, en lien avec le juge des enfants en application de la note conjointe DACG/DACS/DPJJ du 5 septembre 2018;
- Informer le jeune de sa situation administrative en lien avec des juristes et les services

- de la Préfecture;
- L'accompagner dans les démarches administratives (titre de transport, photo d'identité, rendez-vous à la préfecture, ouverture d'un compte bancaire, constitution des dossiers de régularisation, ...);
- L'accompagner dans sa recherche de solution d'hébergement dans le dispositif de droit commun à l'approche de sa majorité.

Sur le volet insertion

- Mettre en place un appui socio-éducatif défini dans le cadre d'un contrat d'accompagnement individualisé;
- Mettre en place l'apprentissage de l'autonomie par un accompagnement individualisé (gestion du budget, courses, confection des repas, gestion du linge...);
- Travailler l'adaptation à la vie quotidienne en France;
- Soutenir les démarches d'acquisition d'un titre de séjour;
- Inscrire le MNA, dès son accueil, à un module FLE au sein des UEAJ;
- Permettre au jeune d'avoir accès à l'ASP;
- Travailler les valeurs républicaines autour d'ateliers collectifs;
- Accompagner la socialisation;
- Promouvoir un accès aux activités culturelles, sportives et associatives;
- Fournir l'alimentation et la vêture;
- Assurer l'hygiène du mineur.

Moyens envisagés

Ressources humaines

La composition de l'équipe devra permettre d'assurer les prestations attendues (encadrement, logistique, accompagnement éducatif, santé somatique et psychique).

Plus précisément, l'équipe pluridisciplinaire devra disposer d'une connaissance des modalités d'intervention dans le cadre pénal. Elle devra également disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des MNA, du droit des étrangers et du droit d'asile ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Enfin, elle devra avoir la capacité de répondre aux besoins du jeune et de l'orienter vers les dispositifs de droit commun ou spécifiques à ce public.

A ce titre, une formation commune doit être mise en place, sur site, concernant la prise en charge des mineurs dans le cadre d'un « dispositif à bas seuil » au regard de la spécificité du public. Une formation sur la réforme de la justice pénale des mineurs devra être prévue. En parallèle, et afin d'étayer l'équipe éducative, les cadres devront également bénéficier d'une formation.

Le projet doit indiquer :

- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles (fiche de poste);
- Le plan de formation des professionnels devra être précisé;

- Le tableau détaillé des effectifs par type de qualifications et d'emplois (en ETP);
- Les éventuels recours à des prestataires extérieurs;
- Les partenaires et les collaborations utiles envisagées ;
- Les principes de probité, laïcité et neutralité.

Cadrage financier

Le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel maîtrisé selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine.

Les frais liés à l'intégration des locaux, et de leur aménagement, devront donner lieu à un programme pluriannuel d'investissement.

Résultats attendus

Les résultats attendus dans le cadre dudit projet sont les suivants :

- Répondre aux demandes de la juridiction dans le cadre des défèvements;
- Pouvoir répondre à des demandes d'accueil dans le cadre de l'immédiateté et/ou de l'urgence de la situation du jeune et en sorties de détention ou de dispositifs tels que CER ou CEF ;
- Proposer des activités journalières en vue d'amorcer une accroche éducative et un projet d'insertion ;
- Proposer une prise en charge spécifique et adaptée, prenant en compte la situation sanitaire du jeune en vue de son amélioration et ce, quelle que soit la durée prévue du placement;
- Taux d'occupation cible à 95%;
- Taux de sortie positive (nombre d'orientations vers un dispositif de prise en charge type UEHC, UEHD ou dispositifs de droit commun, nombre de jeunes inscrits et assidus dans un parcours d'insertion scolaire et/ou professionnelle, évolution positive de la situation sanitaire du jeune).

Evaluation

En application de l'article L. 313-7 du CASF, les autorisations des établissements à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 sont accordées pour une durée déterminée. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Les indicateurs d'évaluation de ce projet sont répartis selon les indicateurs liés aux objectifs opérationnels et ceux liés à l'activité :

Indicateurs liés aux objectifs opérationnels

- Nombre de prises en charge dans le cadre d'un accueil préparé;
- Nombre de prises en charge dans le cadre d'une « urgence » ;
- Nombre de jeunes bénéficiant d'une inscription effective et assidue dans un module d'insertion;
- Nombre de jeunes bénéficiant d'un statut scolaire ou de la formation professionnelle;

- Nombre de jeunes bénéficiant d'une activité de (re)scolarisation ou de professionnalisation;
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un bilan de santé;
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'une sortie positive vers un projet d'insertion et d'inclusion sociale, dont un hébergement stabilisé.

Indicateurs liés à l'activité

- Taux d'occupation et durée moyenne de prise en charge (calculé sur la base du nombre de jours d'activité);
- Taux de rotation des flux (entrées/sorties);
- Taux de fugue (durée de la fugue, temporalité);
- Taux d'incidents déclarés (préciser la nature des faits);
- Taux de participation des jeunes aux activités journalières proposées (répartition entre les activités internes et les activités partenariales).

Indicateurs liés aux ressources humaines

- Taux de professionnels diplômés (encadrement, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, stagiaires en formation, personnels de soins, médiateurs culturels ...);
- Taux de présence des professionnels;
- Nombre journalier d'arrêts maladie;
- Taux de professionnels ayant bénéficié d'une formation en lien avec la mission.

Le(s) service(s) devront élaborer des tableaux de suivis mensuels de l'activité et rapports stratégiques annuels et partagés avec les Directions territoriales.

Des COPIL annuels seront organisés avec la DIRPJJ IDF-OM et un bilan de fin d'expérimentation sera rédigé.

arrêté n° 2022-01044

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 13

Délégation est donnée à M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel, chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtementaires à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence de M. Gabriel MIMOSO, la délégation qui lui est consentie par l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel, adjointe au chef de mission.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Rosalie PHAM, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;

- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Département construction

Article 17

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée à Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 22

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 26

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation.

Article 28

Délégation est donnée à M. Philippe LE MEN agent contractuel, adjoint au chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 29

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure principale des services techniques, et Mme Cécile POUmeroULIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

Article 31

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

Article 32

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Secrétariat général

Article 33

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 34

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélié RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 35

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 36

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 33 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Dispositions finales

Article 37

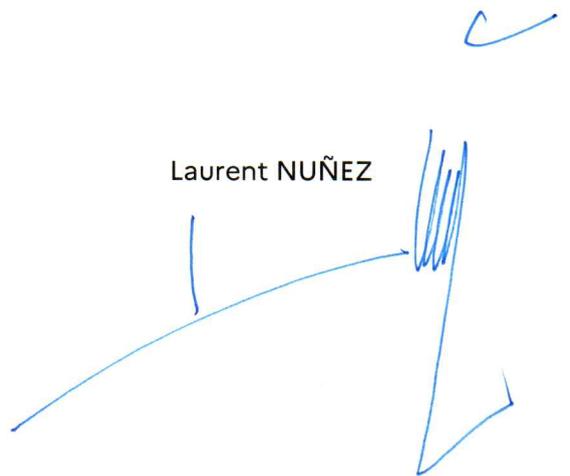
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 5 septembre 2022.

Article 38

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 SEP. 2022

Laurent NUÑEZ



Paris, le **05 SEP. 2022**

Arrêté n° 2022/3119/041

portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu le décret NOR : INTA2208074D du 25 mars 2022 du président de la république portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en tant que directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret NOR : IOMA2221215D du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Laurent NUNEZ en tant que préfet de police à compter du 21 juillet 2022 ;

Vu le décret NOR : IOMA2221370D du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Gautier BERANGER en tant que préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret NOR : IOMA2222548D du 19 août 2022 du président de la république portant nomination de M. Christian CHASSAING en tant que directeur des transports et de la protection du public à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2022-00864 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu la liste de candidature déposée par le syndicat SNAPATSI-SAPACMI-ALLIANCE-PN-SYNERGIE-SICP lors des élections professionnelles de 2018 ;

Vu le courrier du 12 août 2022 du syndicat SNAPATSI-SAPACMI-ALLIANCE-PN-SYNERGIE-SICP portant modification de la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Sur proposition du préfet, secrétaire générale pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé es ainsi modifié :

- 1°) Les mots : « M. Didier LALLEMENT » sont remplacés par les mots : « M. Laurent NUNEZ ».
- 2°) Les mots : « M. Julien MARION » sont remplacés par les mots : « M. Gautier BERANGER » ;
- 3°) Les mots : « M. Serge BOULANGER » sont remplacés par les mots : « M. Christian CHASSAING » ;
- 4°) Les mots : « M. Philippe CASSTANET » sont remplacés par les mots : « M. Mathieu LEFEBVRE ».

Article 2

À l'article 2 de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé, le tableau relatif à la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État est ainsi rédigé :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme LE-ROCH Gaëlle SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. RIEGER Frédéric SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. MATTHEW Lyvio SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. CRENET Didier SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. BASQUIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. BOULANGER-DALEAU Mougamadou SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT SMI	Mme PEILLON Fabienne CFDT SMI
M. AIT TAYEB Samir CFDT SMI	M. BIAGUI Mamoudou CFDT SMI
M. FAULE Gilles CFDT SMI	M. CASTAING Xavier CFDT SMI
M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO	Mme ARMENTIER Sylvie FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	Mme SOBUCKI Isabelle FSMI FO

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines

Juliette TRIGNAT